

Bulletin d'information
de l'association Éducation Privée Suisse EPS
pour les parents et les étudiants concernant
la déclaration d'impôt 2018

Les administrations fiscales envoient actuellement les formulaires de déclaration d'impôt pour l'année 2018. Pour les parents des élèves ou les étudiant-e-s de nos écoles, les dispositions suivantes sont d'un intérêt tout particulier:

A) Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles

La loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cette loi contient les dispositions suivantes :

- A partir de l'exercice fiscal 2016, une déduction fiscale est valable en principe pour tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles. Auparavant, les frais de formation ne pouvaient, en règle générale, pas être faire l'objet d'une déduction d'impôt.
- Les formations considérées comme étant des formations de perfectionnement à des fins professionnelles sont celles orientées vers l'activité professionnelle actuelle ou future. L'activité professionnelle peut être une activité lucrative indépendante ou salariée. La reconversion est également considérée comme une formation à des fins professionnelle. La condition est que la personne ait la capacité et la volonté de gagner sa vie avec les compétences acquises. C'est la raison pour laquelle les frais de formation dans le domaine des loisirs tels que des cours de danse, de peinture, de sport, etc. ne sont pas déductibles.
- Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, sont déductibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
 - il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
 - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.
- Ne sont déductibles que les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par le contribuable lui-même. Les frais payés par l'employeur, indépendamment de leur montant, ne sont pas compris dans le salaire imposable et ne représentent pas une prestation appréciable en argent.
- Les montants maximaux déductibles sont déterminés, pour l'impôt fédéral direct, par la Confédération puis par les cantons pour le reste.

B) Frais de garde par des tiers

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) stipule aux cantons une déduction obligatoire (art. 9 par. 2 let. m) :

Un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

C) Déductions sociales

Dans le cadre des déductions sociales, les cantons sont libres de prévoir un montant (maximal) que les parents, dont les enfants suivent une première formation à l'extérieur ou pour des frais de formation supplémentaires et justifiées, assumés par eux-mêmes, pourront déduire du revenu imposable.

La formation initiale désigne le premier apprentissage d'une activité, indépendamment de la voie de formation concrète. Si la formation dans une haute école spécialisée requiert au préalable un apprentissage, la première formation durera jusqu'à la fin des études. La maturité professionnelle est également considérée comme une première formation, indépendamment du fait si elle a été accomplie pendant ou après l'apprentissage.

En règle générale, seuls les parents ne peuvent faire valoir des déductions pour enfants que s'ils subviennent principalement à l'entretien de l'enfant. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, les règles diffèrent en fonction des cantons (veuillez consulter les directives). Il est de règle que la situation familiale régnant à la fin de la période fiscale est déterminante.

La tableau ci-joint contient un aperçu des tarifs fédéraux et cantonaux. Ces indications correspondent à la situation juridique au 31.12.2018. Des dispositions cantonales complémentaires peuvent être appliquées pour l'octroi de déductions sociales. Veuillez considérer que nous ne pouvons garantir l'exactitude et l'actualité des indications. Veuillez consulter les directives de votre administration fiscale ou les lois fiscales de votre canton de domicile pour tous changements et adaptations.

Nous espérons que cette information vous sera utile et nous vous encourageons à appliquer ces déductions.

Berne, en février 2019

Annexe:

Tableau des déductions fiscales en rapport avec la formation 2018